

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7/11/2022

Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 7 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 7 novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Grépiac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux Conseillers Municipaux le 28/10/2022

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/10/2022

Présents :

Mme GABRIEL Céline -M. ALCIBIADE Claude ; Mme VASSAL Laurence, M. MARQUET Dominique, Mr DURAND Alain ; Mr EVRARD Gérard ; Mme Yolande TOURNUT ; Mme ALVAREZ Juliette, M PAVAN René ; Mme LANDICHEFF Stéphanie ; M. CHIVIALLE Jean-Luc ; Mme COUCHE Valérie

Représentés :

Mme ECHEVARRIA Hélène a donné procuration à Mme GABRIEL Laurence

Absents :

Excusés : M. VIGIER Pierre

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Mme TOURNUT Yolande a été désignée secrétaire de séance

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

Absents : 2

La séance est ouverte à 18h37

I/ Délibérations :

D 2022-11-65 Approbation de la Révision du Plan de Sauvegarde de la Commune

Madame ALVAREZ Juliette, conseillère municipale, informe le Conseil que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (et son décret d'application du 13 septembre 2005) vient renforcer et préciser le rôle du Maire en cas de crise majeure et rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.).

Ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Une commission composée de plusieurs élus a révisé le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) et du D.I.C.R.I.M. (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs), en collaboration avec les différents services concernés.

Après avoir pris connaissance de ces deux documents et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il est présenté,
- **DIT** qu'il est consultable en Mairie et fera l'objet d'une communication adaptée par le biais du D.I.C.R.I.M. distribué à tous les habitants,

- **PRECISE** que, conformément à l'article L2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire, le présent document fera l'objet d'un arrêté municipal pour son approbation.

D 2022-11-66 Adoption du programme des travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes

Madame le Maire expose le projet de réhabilitation de la salle des fêtes en vue de la transformer en siège de la mairie et d'une halle ouverte. Ce projet s'inscrit dans celui plus large de l'aménagement du cœur de bourg qui a fait l'objet d'une note d'enjeux du CAUE 31 en septembre 2022.

Elle explique que préalablement au lancement de toute consultation, il incombe au conseil municipal d'adopter le programme de cette opération et d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle pour sa réalisation conformément à l'article L. 2421-3 du code de la commande publique. Elle précise que le maître d'œuvre choisi devra élaborer un projet répondant au programme adopté et ensuite suivre la réalisation des travaux.

Elle présente alors la nature des travaux prévus ainsi que les exigences et contraintes pour leur réalisation, en présentant la note précitée du CAUE.

Elle propose au conseil d'arrêter **le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle allouée aux travaux à 400 000 € HT**, conformément à l'estimation réalisée cette étude.

Le montant cumulé des missions de maîtrise d'œuvre, de coordination de la sécurité et de la protection de la santé (CSPS) et de contrôle technique étant estimé à environ à 20% du montant des travaux, **le montant total de l'opération s'élève à 480 000 € HT.**

Madame le Maire explique ensuite que le marché de maîtrise d'œuvre donnera lieu à la passation d'un marché à procédure adaptée restreint de maîtrise d'œuvre sans remise de prestations, en application des articles L. 2123-1, R. 2131-12 2° et R. 2172-1 et suivants du code de la commande publique.

Pour terminer, Madame le Maire informe l'assemblée que les procédures de passation des marchés de services considérés seront engagées dans les jours à venir, afin que les études de maîtrise d'œuvre puissent débuter vers juin 2023, pour une inauguration de l'ouvrage en septembre 2024.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter l'étude de programmation annexée à la présente délibération et lui donner la valeur de programme, au sens de l'article L. 2421-3 du code de la commande publique ;
- D'arrêter le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation de ce programme à la somme de 480 000 € HT, à plus ou moins 20% dont 400 000€ HT affectés aux seuls travaux.

D 2022-11-67 Adoption des modalités de calcul de la provision pour dépréciation de créances

Madame le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil Municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des restes au 31 décembre.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée

comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances pris individuellement sont non significatifs, mais lorsqu'ils sont associés, ils peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la commune.
2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2 et exercices antérieurs	15%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une visibilité plus claire et plus précise. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir la méthode n°2

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2,

Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptable M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER**, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2 et exercices antérieurs	15%

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817, « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » ;

- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

D 2022-11-68 Participation à la mise en concurrence par le cdg31 relative à la protection sociale complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Madame Le Maire précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risque(s) suivant(s) :

- Santé
- Prévoyance

Madame le Maire précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Madame le Maire indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Madame le maire indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1^{er} janvier 2025</i>	30 €
Santé <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1^{er} janvier 2026</i>	0€

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

Santé et Prévoyance

Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31 ;

D 2022-11-69 Dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- de choisir pour ce faire, le dispositif BL Echanges Sécurisés commercialisé par la société BERGER LEVRAULT
- d'autoriser Madame le Maire à signer avec le Préfet de la Haute-Garonne la convention correspondante et ses avenants éventuels afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés.

D 2022-11- 70 Extinction éclairage public

Mme COUCHE Valérie conseillère municipale expose pour le groupe de travail chargé du dossier : la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur les secteurs communaux suivants Toute la commune sauf les Routes départementales

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne a été saisi pour réaliser une étude technique des secteurs communaux à éteindre et a établi un devis pour la mise en place de l'extinction. Cette démarche peut faire l'objet d'une consultation des habitants en amont. Elle doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré avec 9 voix pour et 3 voix contre, -

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de minuit à 6h00 sur toute la commune sauf les routes départementales
- **DECIDE** que la mise en œuvre effective de cette interruption de l'éclairage public interviendra dès lors que le SDEHG aura procédé aux travaux nécessaires.
- **CHARGE** Madame le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

D 2022-11- 71 Cadeau de fin d'année des agents

La fin de l'année approchant, Madame le Maire fait part à l'ensemble du conseil de son souhait d'offrir un cadeau de fin d'année aux agents communaux.

Elle propose cette année une formule activité et repas.

Mme le maire propose au conseil deux devis

- Le Domaine la Terrasse situé à Carbonne d'un montant de 55 € par personne
- Tépacap Situé à Rieumes pour un montant de 56.52 € par personne

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité -

DECIDE de choisir la formule activité plus repas au Domaine de la Terrasse pour un montant de 55 € par personne.

Questions Diverses :

- Mr MARQUET Dominique prend la parole et informe l'assemblée que le SDEHG appelle à candidature en faveur du développement de l'autoconsommation individuelle à partir d'ombrières photovoltaïques. L'autoconsommation individuelle à partir d'énergie renouvelable représente une solution pour réduire notre exposition à la volatilité des prix de marché tout en s'inscrivant dans une logique de développement local. Le SDEHG met à la disposition des communes une ombrière photovoltaïque de parking clé en main pendant 20ans, en échange d'une participation annuelle forfaitaire garantissant à la commune un prix de l'électricité inférieur au tarif réglementé. Mr MARQUET propose le parking de l'Amassada comme lieu qui s'inscrirait pour ce projet.

Il demande aux conseillers s'ils veulent que l'on poursuive ce projet, et si on se positionne auprès du SDEHG pour une étude de faisabilité.

Les conseillers à la majorité ne souhaitent pas poursuivre ce projet essentiellement pour 2 points : l'emplacement du parking de l'Amassada n'est pas judicieux car il accueille la fête et qu'on n'a pas d'autre possibilité pour la déplacer ; le fonctionnement de l'Amassada ne rentabiliserait pas le projet.

- Mme le Maire informe l'assemblée de la visite d'un appartement à vendre qui se situe sur la commune en vue de son acquisition. Après visite, le logement ne correspond pas aux attentes de la commune.
- Madame le Maire rappelle que mercredi 09/11/2022 à 9h30 à l'Amassada aura lieu la réunion avec les personnes publiques associées au PLU, en continuité de la révision de notre Plan Local d'Urbanisme.
- Madame le Maire informe le conseil de son rendez-vous avec les propriétaires des serres, « les jardins de la Bourdette ». Ces derniers ont le projet de construire un local d'une superficie qui se situe entre 205 m² et 500 m², afin d'y créer un entrepôt et des vestiaires. Les propriétaires ont fait part aussi de difficultés qu'ils rencontrent avec les hypermarchés. Ils veulent revoir leur moyen de distribution. La vente en direct qu'ils pratiquent le vendredi soir sur la commune les satisfait pleinement.

Ils envisagent de lancer la deuxième tranche des travaux, initialement acceptée dans leur permis de construire pour 1 hectare, et souhaite déposer un permis modificatif car ils n'envisagent plus de créer un troisième hectare de serre.

Séance levée à 20h21

GABRIEL Céline	VASSAL Laurence	MARQUET Dominique
ALVAREZ Juliette	PAVAN René	LANDICHEFF Stéphanie
ALCIBLADE Claude	DURAND Alain	CHIVIALLE Jean-Luc
ECHEVARRIA Hélène	COUCHE Valérie	EVARD Gérard
VIGIER Pierre	TOURNUT Yolande	

